



## Arrêt

**n° 222 732 du 17 juin 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 13 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 8 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2019, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare se trouver sur le territoire belge depuis 2013.

Le 9 décembre 2014, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. La renonciation à cette demande a cependant été constatée, le 11 mars 2015, étant donné qu'il n'avait pas donné suite à une convocation.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard, décision qui lui a été notifiée, le 13 mars 2015.

1.2. Le 30 janvier 2018, le requérant a reconnu l'enfant né de sa relation avec une ressortissante de pays tiers, admise au séjour en Belgique.

1.3. Le 8 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cet ordre (arrêt n° 219 662, rendu le 11 avril 2019).

1.4. Le 9 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a annulé ces décisions (arrêts n° 219 663 et 219 664, rendus le 11 avril 2019).

1.5. Le 8 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant. Ces actes, qui lui ont été notifiés, le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les actes attaqués) sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple, PV n° [...] /2019 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare vivre avec sa compagne qui aurait une carte de séjour de 5 ans et leur enfant mineur. Cependant, le fait que sa partenaire et leur fils séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Par ailleurs, selon le registre national, la carte de séjour de sa compagne a été supprimée le 21.02.2019.*

*L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2014.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis février 2018.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé utilise différent alias : [X.] °05.04.1992 ; [Y.] °05.04.1993 ; [nom indiqué dans la requête] °05.04.1993 ; [Z.] °05.04.1993.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple, PV n° [...] /2019 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Le 11.03.2015, l'intéressé a renoncé à sa demande de protection internationale introduite le 09.12.2014. Il a reçu un ordre de quitter le territoire (13 quinquies) qui lui a été notifié le 17.03.2015.*

#### *Reconduite à la frontière*

*[...]*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2014.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis février 2018.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé utilise différent alias : [X.] °05.04.1992 ; [Y.] °05.04.1993 ; [nom indiqué dans la requête] °05.04.1993 ; [Z.] °05.04.1993.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple, PV n° [...] /2019 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Le 11.03.2015, l'intéressé a renoncé à sa demande de protection internationale introduite le 09.12.2014. Il a reçu un ordre de quitter le territoire (13 quinquies) qui lui a été notifié le 17.03.2015.*

*L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler (dans la soudure) et avoir demandé l'asile en Belgique car il avait des problèmes de famille au Cameroun.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque*

*sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allévation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire».*

## **2. Objet de la demande.**

2.1. Le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les actes attaqués. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours à l'égard de l'interdiction d'entrée, également attaquée. Elle soutient que « Si l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension, encore cette compétence est-elle limitée en matière de suspension d'extrême urgence par l'article 39/82, §4, alinéa 2. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement ». Citant des extraits de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018, elle fait valoir que « La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière. L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limité[e] à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente. [...] »

2.2.2. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, à cet égard.

2.2.3. Dans l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a estimé qu'« il n'est pas sans justification raisonnable qu'une demande de suspension en extrême urgence ne puisse être introduite contre l'interdiction d'entrée en tant que telle, dès lors qu'une telle interdiction, lorsqu'elle est imposée, est toujours assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement contre laquelle une telle demande peut être introduite lorsque son exécution est imminente » et a conclu que « L'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière.**

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.3. L'intérêt à agir.

3.3.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 11 mars 2015.

Lors de l'audience, la partie requérante confirme que cet ordre n'a fait l'objet d'aucun recours. Il est donc devenu définitif.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, entretemps.

3.3.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2015. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des

droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.3.4. Dans son moyen, la partie requérante invoque, notamment, des griefs pris de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et « des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ».

A cet égard, dans une première branche, elle fait valoir, notamment, à l'appui d'un premier grief, que « Contrairement à ce qu'imposent le devoir de minutie et le droit à une procédure administrative équitable et le droit d'être entendu, la partie défenderesse n'a pas mis la partie requérante en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Or, si cela avait été le cas, le requérant aurait fait valoir plusieurs éléments de nature à influencer sur les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse, notamment : -Le fait qu'il conteste l'infraction qui lui est imputée [...] -Le fait qu'il aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'il puisse étayer son dossier relativement à la prétendue menace pour l'ordre public et sa vie familiale ; [...] -La relation sérieuse et stable avec Madame [...] depuis 2015 ; -Le fait que sa compagne dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique, que contrairement à ce que la partie défenderesse laisse entendre celle-ci n'a nullement perdu son droit au séjour, sa carte a uniquement été supprimée suite à la perte de sa carte (voy. déclaration de perte en date du 16.02.2019 et copie de la nouvelle carte F, pièces 5 & 6) ; -La naissance de leur fils le 19.01.2018 ; -La reconnaissance officielle de son fils à la Ville de Bruxelles le 30.01.2018 (pièce 3) ; -Le fait que la famille peut se prévaloir d'un lieu de résidence commun depuis 2015 ; -L'intention du requérant d'introduire une demande de reconnaissance de son droit de séjour (art. 10 de la loi du 15.12.1980 et art. 52 de l'AR du 08.10.1981) dès que le couple aura officialisé leur union ; -L'absence d'attache suffisante dans son pays d'origine pour y résider et suivre de là la procédure de mariage et la procédure de visa subséquente ; -Le caractère disproportionné d'une décision d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans, dès lors que le requérant compte introduire une demande de reconnaissance du droit de séjour, rendant un départ à l'étranger totalement disproportionné et non obligatoire au vu de la réglementation en vigueur ». Elle expose que « En l'espèce, la partie requérante n'a nullement été mise en mesure de faire valoir son point de vue de manière utile et effective à propos des mesures que la partie défenderesse se proposait de prendre, soit un ordre de quitter le territoire sans délai [...]. Si les normes dont la violation est dénoncée avaient été respectées, la partie requérante aurait notamment pu faire valoir plusieurs éléments, exposés ci-dessus, qui auraient influé sur la prise de décision. Ces éléments, dont l'administration aurait dû tenir compte (notamment en vertu des articles 74/11 et 74/13), auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se

proposait de prendre. La motivation des décisions querellées aurait été différente (certainement quant à la « suppression » de la carte de séjour de la compagne du requérant). A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit *inviter* l'étranger à faire valoir ses arguments de manière *utile* et *effective* (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) : [...] Force est pourtant de constater que le requérant n'a nullement été invité à faire valoir ses arguments de manière *utile* et *effective*, car les normes dont la violation est invoquée, et les garanties y attenantes, n'ont pas été respectées. Si la partie défenderesse n'avait pas méconnu les droits de la partie requérante et les normes en cause, la partie requérante aurait certainement pu mieux se défendre dans le cadre de ce processus décisionnel. Les illégalités présentement dénoncées doivent entraîner l'annulation des décisions entreprises. L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de *légalité*, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse. La doctrine confirme également cette position : [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la vie familiale de la partie requérante et de l'atteinte que la décision porte à cette vie familiale, ce qui constitue une violation du droit fondamental à la vie familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause, du principe de minutie, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, pris seuls et conjointement aux obligations de motivation. Elle fait valoir, à cet égard, que « La partie défenderesse viole le droit fondamental à la vie familiale de la partie requérante, l'intérêt supérieur son fils [...], et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, pris seuls et conjointement aux obligations de minutie et de motivation, car les décisions constituent des ingérences dans le droit fondamental à la vie familiale et dans les droits et intérêt supérieur de l'enfant, sans que cela ait été analysé dûment et soit dûment motivé, et car les décisions ont des conséquences disproportionnées. La compagne du requérant et leur fils commun sont autorisés au séjour sur le territoire. Ils désirent ardemment continuer à vivre ensemble en Belgique. Le requérant ne désire nullement vivre dans la clandestinité : il a reconnu officiellement être le père de son enfant, et il souhaite officialiser son union avec sa compagne mais n'a pu jusqu'à présent le faire en raison de la difficulté d'obtenir certains documents de l'État civil au Cameroun. Aucune menace sérieuse pour l'ordre public n'est démontrée en l'espèce par la partie défenderesse. L'analyse opérée par la partie défenderesse de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 74/13 LE ; art. 8 CEDH ; art. 7 et 24 de la Charte) est manifestement erronée et lacunaire, puisqu'alors même que les liens familiaux ne sont pas contestés, et que la compagne du requérant et leur enfant disposent d'un titre de séjour en Belgique, la partie défenderesse se borne à énoncer que « *le fait que sa partenaire et leur fils séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays* » et motive ses décisions de manière totalement insuffisante. D'autant que

l'existence d'une « vie familiale » au sens de l'article 8 CEDH est présumée entre un père et son enfant mineur, et que la partie défenderesse nie totalement cette vie familiale et justifie à tort cette ingérence par une prétendue menace à l'ordre public, qui n'est nullement démontrée en l'espèce. L'analyse de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant est d'autant plus navrante que la partie défenderesse n'a aucunement égard à la possibilité pour les membres de la famille de garder le contact malgré les conséquences de l'exécution des décisions sur la poursuite de la vie familiale (interdiction d'entrée de trois ans !). C'est évidemment faire bien trop peu de cas de l'importance de la présence d'un père aux côtés de son enfant (soulignons encore que la partie défenderesse tient le lien familial pour établi). A aucun moment, les décisions attaquées ne se penchent de manière précise et concrète sur l'ingérence apportée au droit à la vie privée et familial[e], tant dans le chef du requérant que de sa compagne et de leur fils commun. Forcément, cela biaise fondamentalement l'analyse de la vie familiale du requérant, et de l'intérêt supérieur de l'enfant, éléments au combien importants dans le cadre de la prise de telles décisions (art. 74/13 notamment ; droit fondamental à la vie familiale ; droits et intérêt supérieur de l'enfant). La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulthif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans le cadre de cette analyse « aussi rigoureuse que possible », l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt *Jeunesse* rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). [...] Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATET c. Suisse, 08.11.2016): « the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, Mandet v. France, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016) » ; C'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (Neulinger and Shuruk, cited above, §§ 133, 141; B. v. Belgium, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; X. v. Latvia, cited above, §§ 106-107) » ; L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : « Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (X. v. Latvia, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be

contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (ibid.; see also, *mutatis mutandis*, *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland*, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG*, cited above, § 65)." En renvoyant uniquement à un PV établi par la police (dont il conviendra de vérifier la teneur au dossier administratif), la partie adverse ne justifie nullement pourquoi le requérant représente une menace pour l'ordre public qui donnerait lieu de faire application de l'article 8 §2 CEDH. Aucune mise en balance sérieuse n'est intervenue, ni ne ressort de la motivation. Sommer le requérant à quitter le territoire sans délai, et lui interdire le territoire pour 3 ans, est disproportionné au regard de sa vie familiale en Belgique constituée de sa compagne et d'un enfant mineur qui sont tous les deux autorisés au séjour pour une durée illimitée ».

3.3.5. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 13 de la CEDH, et l'article 47 de la Charte, seraient violés en l'espèce. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.6.1. Sur le reste du moyen, en sa deuxième branche, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.6.2. En l'espèce, ni la relation du requérant avec sa compagne, ni sa paternité n'est contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant, de sa compagne et de leur enfant, est donc présumée.

La partie défenderesse indique, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *L'intéressé déclare vivre avec sa compagne qui aurait une carte de séjour de 5 ans et leur enfant mineur. Cependant, le fait que sa partenaire et leur fils séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Par ailleurs, selon le registre national, la carte de séjour de sa compagne a été supprimée le 21.02.2019* ».

La partie requérante estime, en substance, qu'aucune menace sérieuse pour l'ordre public n'est démontrée par la partie défenderesse. Toutefois, la motivation des actes attaqués indique que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple, PV n° [...] /2019 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La seule allégation de la partie requérante, qui n'est pas développée, ne peut suffire à considérer que cette motivation n'est pas adéquate.

La partie requérante estime également que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance suffisante des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de son enfant. Cette balance ressort pourtant du premier motif susmentionné, qui n'est pas contesté utilement.

En outre, la Cour EDH a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, auquel il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante se borne en effet à affirmer que « la partie défenderesse n'a aucunement égard à la possibilité pour les membres de la famille de

garder le contact malgré les conséquences de l'exécution des décisions sur la poursuite de la vie familiale (interdiction d'entrée de trois ans !). C'est évidemment faire bien trop peu de cas de l'importance de la présence d'un père aux côtés de son enfant [...] ». Elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant, soit poursuivie au Cameroun.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, invoqué, la partie requérante semble tenir pour établi que le requérant et son enfant seront séparés pour une longue durée. Comme constaté ci-dessus, elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle à ce que leur vie familiale soit poursuivie au Cameroun. A moins de considérer que l'intérêt de l'enfant est nécessairement de vivre en Belgique, ce qui ne peut être présumé, la méconnaissance de son intérêt n'est donc pas démontrée.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, et celle de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, n'est donc pas établie.

A titre incident, le Conseil relève l'attentisme du requérant, qui, malgré les ordres de quitter le territoire, dont il avait déjà fait l'objet, n'a entrepris aucune démarche pour régulariser sa situation. L'annulation des ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.3. et 1.4., ne constituait en effet aucune garantie qu'un nouvel ordre de quitter le territoire ne serait pas pris à son encontre.

3.3.7.1. Quant à la violation du droit d'être entendu du requérant, en lien avec sa vie familiale et la balance des intérêts en présence, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que ce droit fait « partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44 à 46).

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Tout ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est donc *ipso facto* une mise en oeuvre du droit de l'Union. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union est applicable en l'espèce.

La CJUE a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour a pour finalité de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur la légalité de son séjour et sur l'éventuelle application des exceptions à l'article 6, paragraphe 1, de [la directive 2008/115], prévues à l'article 6, paragraphes 2 à 5, de celle-ci. Ensuite, [...] en

application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 47, 48, 49 et 59). La CJUE a encore précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.3.7.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu par un inspecteur de police, avant la prise des actes attaqués (« Formulaire confirmant l'audition d'un étranger »). Ainsi, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », il a répondu « J'ai une femme qui [a] un séjou[r] de 5 ans. J'ai un enfant avec elle. Je ne suis pas marié. Je vis à Anderlecht ».

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments, relatifs à sa vie familiale, énumérés dans la première branche de son moyen (point 3.3.4.). Les mêmes éléments avaient, en outre, déjà été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans la requête qui a donné lieu à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3. (arrêt du Conseil n° 219 662).

Quant au « fait qu'il aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'il puisse étayer son dossier relativement à la prétendue menace pour l'ordre public et sa vie familiale », la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu, tel que précisé par la CJUE, imposerait à la partie défenderesse de permettre à l'intéressé de consulter son dossier administratif, avant de pouvoir l'entendre, et de prendre une décision.

Le même constat s'impose quant au grief selon lequel le requérant n'a pas été entendu sur « le fait qu'il conteste l'infraction qui lui est imputée ». En outre, la motivation des actes attaqués indique qu'un flagrant délit de vol simple, dans le chef du requérant, a été acté dans un procès-verbal de police. La partie requérante n'indique pas s'être inscrite en faux contre ce procès-verbal, établi par un agent assermenté, sur lequel la partie défenderesse fonde ses décisions. En tout état de cause, la simple contestation de l'infraction, sans autre développement, ne suffit pas à démontrer que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait été entendu à cet égard.

Enfin, quant au fait que le requérant aurait pu faire valoir que sa compagne n'avait « nullement perdu son droit au séjour, sa carte a uniquement été supprimée suite à la perte de sa carte », la partie requérante ne démontre pas que cette circonstance aurait modifié la considération de la partie défenderesse, selon laquelle « *le fait que sa partenaire et leur fils séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », ni qu'elle aurait pu constituer la preuve d'une « circonstance particulièrement exceptionnelle », entraînant une violation de l'article 8 de la CEDH, en cas d'éloignement du requérant.

3.3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH ou la Charte. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris, à l'égard du requérant, le 11 mars 2015, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Dès lors, le recours est irrecevable.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. S. SEGHIN greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. SEGHIN

N. RENIERS